

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de  
monsieur Louis-Charles Thouin, député(e) de Rousseau

28 avril 2021

Le présent rapport porte sur le député de Rousseau, monsieur Louis-Charles Thouin. Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») à la demande du député de La Pinière, monsieur Gaétan Barrette, et de la députée de Vaudreuil, madame Marie-Claude Nichols. Cette enquête vise à déterminer si monsieur Louis-Charles Thouin (ci-après le « Député ») a contrevenu à l'article 16 du Code en favorisant les intérêts de la Municipalité régionale de comté (ci-après la « MRC ») de Montcalm, de la firme d'urbanisme Groupe BC2 et du promoteur immobilier Développement Saint-Roch, propriété indirecte de monsieur Arthur Steckler.

### **CONTEXTE**

La demande d'enquête s'appuie en partie sur une série d'articles parus dans *La Presse* en octobre et novembre 2020 concernant le rôle qu'aurait joué le Député, alors adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « la Ministre ») dans la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (ci-après le « SADR ») de la MRC de Montcalm, dossier auquel il a été associé avant son entrée en politique provinciale, notamment à titre de préfet de cette même MRC.

### **ANALYSE**

L'article 16 du Code prévoit notamment qu'un député ne peut agir ou tenter d'agir, influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, lorsqu'il s'agit des intérêts de « toute autre personne », de les favoriser de manière abusive.

Pour déterminer si le Député a influencé ou tenté d'influencer la Ministre de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de la MRC de Montcalm, du Groupe BC2 ou de Développement Saint-Roch, la commissaire s'est inspirée de cinq facteurs utilisés dans des rapports antérieurs ainsi que par des homologues canadiens. Il s'agit du lien de proximité entre l'élu et un tiers, du degré d'implication de l'élu, du motif de l'élu pour agir, du processus suivi, et du fondement de la décision.

Bien qu'il existe un lien entre le Député et la MRC pour laquelle il a œuvré, ce lien est beaucoup plus faible avec BC2, et complètement absent avec Développement Saint-Roch. La preuve démontre que le Député s'est impliqué de manière importante afin de faciliter le rôle des intervenants; il agit comme courroie de transmission entre les intervenants de la MRC et le

---

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

cabinet de la Ministre. Il n'a cependant pas tenté de court-circuiter le processus en vigueur. En outre, bien qu'il ait relancé la Ministre au sujet du SADR à plusieurs reprises, il appert que ses interventions auprès d'elle se sont limitées à faire un suivi du dossier, et non à tenter de la convaincre d'accepter le SADR proposé par la MRC. Ainsi, malgré les longues démarches et la complexité du dossier du SADR de la MRC de Montcalm, la preuve révèle que le processus relevant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été suivi. D'autre part, aucun élément ne laisse croire que la décision de la Ministre d'émettre un avis de conformité à l'égard du règlement modifiant le SADR de la MRC de Montcalm repose sur un fondement arbitraire, illégitime ou déraisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, la commissaire conclut que le Député n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

Un parlementaire ayant été élu municipal n'a pas à s'empêcher d'agir dans tous les dossiers qui émanent ou qui concernent la municipalité ou la MRC où il a œuvré L'Assemblée nationale s'enrichit en effet d'élus aux profils diversifiés concourant au bien commun. L'engagement passé de ses membres au sein d'un organisme, d'une entreprise ou d'une entité publique antérieurement à leur élection est, sans contredit, un atout. Ainsi, il ne s'agit pas ici d'interdire, mais bien de se soucier de la perception d'une personne raisonnablement bien informée. Lorsqu'un député s'est activement impliqué pour un dossier ou pour une entité avant d'être élu, la prudence recommande de garder une certaine distance et de moduler son niveau d'implication. Le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie est disponible pour guider les députés à cet égard.